

N° d'ordre 1058

COUR D'APPEL DE LIÈGE

DOUZIÈME CHAMBRE



Répertoire n° 2013/4594

ARRÊT du 14 juin 2013

2012/RG/1021

EN CAUSE DE :

1. **ASSOCIATION DU VAL D'AMBLEVE, LIENNE ET AFFLUENTS (AVALA)**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0445.412.896, dont le siège social est sis à 4987 Stoumont, Chession, n° 61, ayant fait élection de domicile chez son conseil, Maître Alain LEBRUN, avocat à 4030 GRIVEGNEE (LIEGE), place de la Liberté, 6,
- **partie appelante,**

représentée par Maître LEBRUN Alain, avocat à 4030 GRIVEGNEE (LIEGE), place de la Liberté, 6;

2. **ARDENNES LIEGEOISES A.S.B.L.**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0442.181.825, dont le siège social est sis chemin de Longchamp, 1, à 4190 Ferrières, ayant fait élection de domicile chez son conseil, Maître Alain LEBRUN, avocat à 4030 GRIVEGNEE (LIEGE), place de la Liberté, 6,
- **partie appelante,**

représentée par Maître LEBRUN Alain, avocat à 4030 GRIVEGNEE (LIEGE), place de la Liberté, 6;

3. **GRAPPE A.S.B.L.**, Groupe de réflexion et d'action pour une politique écologique, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0867.105.071, dont le siège social est sis rue Basse Marcelle, n° 26, à 5000 Namur, ayant fait élection de domicile chez son conseil, Maître Alain LEBRUN, avocat à 4030 GRIVEGNEE (LIEGE), place de la Liberté, 6,
- **partie appelante,**

représentée par Maître LEBRUN Alain, avocat à 4030 GRIVEGNEE (LIEGE), place de la Liberté, 6;

CONTRE :

La REGION WALLONNE, représentée par son Gouvernement, poursuites et diligences du Ministre ayant la matière de l'environnement dans ses attributions, Monsieur Philippe HENRY, dont les bureaux sont sis à 5100 JAMBES (NAMUR),

rue des Brigades d'Irlande, 4,
- partie intimée,

représentée par Maître ORBAN de XIVRY Etienne, avocat à 6980 LA ROCHE-EN-
ARDENNE, route de Beausaint, 29;

Vu les feuilles d'audiences des 4 septembre 2012, 17 mai 2013
et de ce jour.

Vu la requête du 29 juin 2012 par laquelle l'asbl Association du Val d'Ambève, Lienne et affluents (AVALA), l'asbl Ardennes Liégeoises et l'asbl Grappe (groupe de réflexion et d'action pour une politique écologique), interjettent appel des jugements rendus le 28 octobre 2011 et le 24 mai 2012 par le tribunal de première instance de Namur, et intime la Région wallonne.

Vu les conclusions, notes et dossiers des parties.

Antécédents et objet de l'appel

L'objet du litige et les circonstances de la cause ont été correctement et avec précision relatés par le premier juge, à l'exposé duquel la cour se réfère.

Il suffit de rappeler que :

- Par citation du 1er juin 2011, les appelantes, demandresses originaires, ont sollicité qu'il soit dit pour droit que la Région wallonne viole les articles 8 et 9 du décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires ; qu'il soit donné un délai de trois mois à la Région wallonne pour prendre les arrêtés d'exécution requis par les deux articles du décret susvisé ; qu'à défaut, la Région wallonne serait condamnée à payer une astreinte de 200 euros par jour de retard ;
- La citation est donc fondée sur la loi du 12 janvier 1993 organisant une action au fond comme en référé, loi concernant un droit d'action en matière de droit de l'environnement ;
- Devant le premier juge, les appelantes ont également sollicité qu'il soit dit pour droit que la Région wallonne viole l'article D.140 du livre 1er du Code de l'environnement ;
- Par courrier du 14 avril 2010, réitéré le 17 août 2010 et le 1er décembre 2010, les parties ont mis en demeure le Ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire de prendre les arrêtés requis pour l'exécution des articles 8 et 9 du décret du 3 avril 2009 précité, invoquant le dépassement du délai raisonnable dès lors que lesdites dispositions ne sont assorties d'aucun terme ;
- Conformément à l'article 1er alinéa 2 de la loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière d'environnement, le premier juge a, par son ordonnance du 27 septembre 2011, ordonné la tenue d'une tentative de conciliation entre les parties, laquelle n'a pas abouti ;

- Par jugement du 28 octobre 2011, le premier juge a reporté l'examen de la cause après avoir décidé : « (...) *force est de constater que, s'agissant de voir une autorité politique ou administrative mettre à exécution des dispositions législatives (en l'espèce décrétales), ce que rien ne lui enjoint de faire dans un délai déterminé, le temps jusqu'ores écoulé ne semble pas avoir dépassé le raisonnable cependant que le calendrier d'application précisé par la défenderesse paraît de nature à rencontrer les préoccupations qui sous-tendent la demande* » ;

- Il appert que le Gouvernement wallon a adopté l'arrêté du 9 février 2012 relatif à diverses mesures d'exécution du décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires ;

- Par jugement du 24 mai 2012, le premier juge a conclu à une absence de violation du décret du 3 avril 2009 et a condamné les appelants aux dépens de la Région wallonne.

Les asbl ont interjeté appel.

Elles maintiennent que la Région wallonne a agi dans un délai déraisonnable et elles contestent leur condamnation au paiement des dépens de la Région Wallonne.

La Région wallonne postule confirmation des jugements querellés.

Discussion

Les parties appelantes admettent qu'elles ont été remplies dans leurs droits depuis l'adoption de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 9 février 2012 relatif à diverses mesures d'exécution du décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants généré par des antennes émettrices stationnaires.

Elles font toutefois grief à l'intimée d'avoir tardé à adopter les mesures d'exécution du décret du 3 avril 2009 et de les avoir, en quelque sorte, poussées à agir judiciairement.

Il faut observer que si les articles 8 et 9 du décret font obligation au gouvernement wallon de prendre des dispositions d'exécution, encore ne mentionnent-ils pas de délai déterminé quant à ce. C'est donc nécessairement un délai raisonnable qui doit être pris en considération tenant compte de la complexité de la matière.

Il faut encore constater que dès septembre 2010, le ministre de l'environnement sollicitera un cadastre des antennes émettrices stationnaires en région wallonne.

Des avis seront rendus par le Conseil d'Etat le 31 janvier 2011 et le 29 juin 2011, ce dernier émettra diverses remarques nécessitant des corrections de la part des autorités wallonnes et les arrêtés seront finalement adoptés en février 2012.

Il faut donc conclure, comme le premier juge, que le délai raisonnable n'est en l'espèce pas dépassé.

Les parties appelantes mentionnent également la violation manifeste d'une autre règle en matière de droit de l'environnement et postulent qu'il soit dit pour droit que la Région wallonne a violé manifestement l'article D. 140 du livre 1er du Code de

l'environnement en ce qu'elle n'a pas procédé à la désignation d'agents chargés de rechercher et de contrôler le respect du décret du 3 avril 2009.

Actuellement, le gouvernement a procédé à la désignation d'agents régionaux conformément à l'article susvisé ; en attestent les articles 33 et 34 de l'arrêté du gouvernement wallon du 12 février 2012.

Il faut en outre rappeler qu'indépendamment de l'existence éventuelle d'une violation manifeste d'un décret relatif à la protection de l'environnement – qui n'est pas le cas d'espèce comme déjà précisé – encore faut-il tenir compte des conséquences de cette violation sur l'environnement (voir Cass. 2 mars 2006, C.05.0128.N).

A cet égard, les appelantes mentionnent en termes de conclusions « *sur la question des risques pour l'environnement, il y a lieu de considérer que l'application du principe de précaution conduit à penser que la présente action n'est pas dépourvue d'objet environnemental concret. Sans vouloir entrer dans un débat scientifique sans fin, à ce jour, qu'il soit permis de produire en pièce 16 un document traduit de l'allemand qui montre à quels risques il convient d'obvier pour la protection de l'environnement, sans même parler de la protection de la santé humaine* ». Force est de constater que les parties appelantes, par ces propos peu précis, ne démontrent pas concrètement en quoi l'objet de l'action était nécessaire pour éviter des dommages à l'environnement.

S'agissant des dépens, dès lors que les parties appelantes ont été déboutées de leurs demandes tant devant le premier juge que devant la présente Cour, la Région wallonne est en droit de postuler condamnation de ces dernières aux dépens. Le montant réclamé n'est pas excessif et repose sur le montant de base. La convention d'Aarhus mentionnée par les appelantes, outre qu'elle n'a pas d'effet direct, ne permet pas de conclure au non paiement d'indemnités de procédure mais simplement à la mise en place de mécanismes permettant d'éviter que le coût d'une procédure ne soit pas d'un montant tel qu'il soit un obstacle pour l'intentement de l'action. Tel n'est pas le cas d'espèce.

PAR CES MOTIFS :

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

La Cour, statuant contradictoirement,

Reçoit l'appel et le dit non fondé,

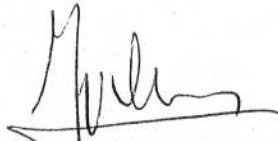
Confirme les jugements entrepris en toutes leurs dispositions,

Condamne les appelantes aux dépens d'appel liquidés à la somme de 1.320 euros.


N° d'ordre : 1062,

Ainsi jugé et délibéré par la **DOUZIÈME chambre** de la cour d'appel de Liège, où siégeaient le conseiller faisant fonction de président Jean-Pierre VLERICK, le conseiller Myriam WILMART et le magistrat suppléant Luc NOIR (articles 156bis et 383§2 du Code Judiciaire)


et prononcé en audience publique du **14 juin 2013** par le conseiller faisant fonction de président Jean-Pierre VLERICK avec l'assistance du greffier Michel THOMAS.




J.P. VLERICK



M. WILMART



L. NOIR



M. THOMAS

EXEMPT DU DROIT DE GREFFE
art. 280 du Code des droits d'enregistrement,
d'hypothèque et de greffe.
délivré en exécution de l'art. 792 ou 1030
du Code Judiciaire.